

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SETCR

79 route de Cambaie
ZA de Cambaie
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/UM3S/LC/0007100981/2026-1106
Code AIOT : 0007100981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement SETCR implanté Buttes du Port Est AX 43, 93 et 152 pour parties 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, est réalisée dans le cadre la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées par la SETCR situées au lieu-dit « Les buttes du Port » sur la commune du Port conformément aux dispositions de l'arrêté n°2023-2522/SG/SCOPP/BCPE du 20/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETCR
- Buttes du Port Est AX 43, 93 et 152 pour parties 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SETCR était autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de transit et de traitement des minéraux naturels extraits jusqu'au 31/12/2022. Suite au rejet de sa demande d'extension et de prolongation de son autorisation par arrêté du 20/11/2023, la SETCR a bénéficié d'une autorisation d'exploiter ses installations d'une durée de 12 mois à compter de la notification de l'AP de rejet, en vue uniquement de procéder à la mise à l'arrêt définitif des activités et de réaliser les travaux de remise en état du site.

La SETCR a procédé à la notification de mise à l'arrêt définitif de ses installations classées sous les rubriques 2510-1 et 2517-1 par courrier du 23/09/2024, puis par courrier du 29/01/2025 pour son installation classée sous la rubrique 2515-1.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-39-3	Sans objet
2	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 2.2	Sans objet
3	Respect de l'AP du 20/11/2023	AP de Mise en Demeure du 31/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SETCR a procédé à la mise à l'arrêt définitif de l'ensemble de ses installations classées sise au lieu-dit « Les buttes du Port » sur la commune du Port conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-2522/SG/SCOPP/BCPE du 20/11/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : [...] III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit

prises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

Après la réalisation des travaux de remise en état du site, l'exploitant a transmis l'attestation de travaux (ATTES-TRAVAUX). Celle-ci a été rédigée par un bureau certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

L'exploitant a également transmis l'ATTES-TRAVAUX à la mairie du Port ainsi qu'au département de La Réunion, propriétaire des parcelles concernées par la cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 2.2

Thème(s) : Autre, Conditions de remise en état

Prescription contrôlée :

La mise à l'arrêt définitif, à l'issue de la durée autorisée d'exploitation de la carrière, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et de transit des produits minéraux comportent, au minimum, les dispositions suivantes :

- l'évacuation de l'ensemble des installations de traitement des matériaux ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, les structures administratives, le pont-bascule, les dalles en béton, les ateliers, tous les stockages (conteneurs, citernes...) et tout autre aménagement ou équipement concerné ;
- tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des

installations dûment autorisées. • La mise à la cote finale du fond de forme de la zone d'extraction comprise entre +22,00 m NGR coté piste « NRL » et +22,5 m NGR coté rue Patrice LUMUMBA conformément au plan annexe au présent arrêté. Les remblaiements nécessaires au respect de ces cotes altimétrique sont réalisés avec les matériaux présents sur le site. Les types de matériaux d'apport supplémentaires autorisés sont définis à l'article 4.5 du présent arrêté ; • le remodelage des talus périphériques dont l'angle de talutage définitif n'est pas supérieur à 34° soit 3 horizontal pour 2 vertical (3H/2V) avec une tolérance de $\pm 0,5$ mètre. Les talus dont la hauteur est supérieure à 10 mètres avec une tolérance de ± 1 mètre sont entrecoupés d'une risberme de 5 mètres de large à mi-pente. • la mise en œuvre sur les talus et risbermes d'une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour accueillir de façon pérenne les plantations suivant la Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes (DAUPI). Les aménagements paysagers et plantations (épaisseur de terre végétale nécessaire, choix des plantations...) sont conçus et validés par un écologue. Les plantations seront réalisées conformément au descriptif du réaménagement validé par le gestionnaire du port et responsable du projet d'aménagement de la zone arrière portuaire. » • le maintien de la voie d'accès au fond de forme de la zone d'extraction.
Constats : Toutes les installations d'extraction, de traitement et les stocks de matériaux ont été évacuées. Les équipements connexes tels que le pont bascule, les bungalows et ateliers ainsi que le réservoir de stockage de GNR ont également été retirés du site. L'exploitant a réalisé les terrassements nécessaires au respect des cotes finales de remise en état du fond de fouille. Un levé topographique de contrôle a été fourni en annexe de l'ATTES-TRAUAUX. Les talus périphériques ont été réalisés conformément aux prescriptions de remise en état définies dans l'arrêté du 20/11/2023. Les pentes ont été végétalisées par la technique d'hydroseeding. Des plantations ont été réalisées en sommet des talus. La rampe d'accès au fond de forme de la zone d'extraction a été maintenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect de l'AP du 20/11/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/12/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Respect de la mise à l'arrêt et remise en état du site
Prescription contrôlée : La Société Egata Treport Ramassami Samelor (SETCR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 79, route de Cambaie Z.A Cambaie - 97 460 SAINT-PAUL, est mise en demeure, pour son installation située au lieu-dit « Les Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port de respecter les dispositions des articles 1.3 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 susvisé en : • procédant à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et à la remise en état du site dans un délai maximal de deux mois ; • transmettant les attestations prévues dans le cadre de la procédure de cessation d'activité dans un délai maximal d'un mois ;
Constats :

L'exploitant a procédé à la mise à l'arrêt définitif de ses installations dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/11/2023 ainsi que de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/12/2024.

L'exploitant a transmis l'ensemble des attestations prévues dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure